

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document a été soumis le Comité permanent\*.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.181, et renouvelé les décisions 16.48 à 16.51 *Introduction en provenance de la mer* comme suit :

**16.48 À l'adresse du Secrétariat  
(Rev. CoP 17)**

*Le Secrétariat présente aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.*

*Le Secrétariat, lorsqu'il compile le rapport mentionné ci-dessus, contacte, le cas échéant, au niveau bilatéral, les Parties pertinentes pour prendre connaissance de leur expérience en matière d'application des dispositions mentionnées ci-dessus.*

*Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.*

*À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.*

*Le rapport devrait par ailleurs porter sur les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'un organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche (O/ARGP).*

*D'ici à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

**16.49 À l'adresse des Parties**  
(Rev. CoP17)

*Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions du Comité permanent.*

**16.50 À l'adresse du Comité permanent**  
(Rev. CoP17)

*Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

**16.51 À l'adresse des Parties**  
(Rev. CoP17)

*Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).*

**17.181 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.*

Mise en œuvre des décisions 16.48 (Rev. CoP17) to 16.51 (Rev. CoP17)

3. Sur la base du rapport soumis par le Secrétariat au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017) dans le document SC69 Doc. 36 et des discussions qui ont suivi, le Comité permanent a invité le Secrétariat à publier une notification demandant aux Parties de soumettre des informations sur les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, outre la question de l'affrètement.
4. Conformément à ces instructions, le Secrétariat a publié la notification No. 2018/67 en date du 9 juillet 2018. Soucieux de réduire le nombre de rapports à un minimum, le Secrétariat a joint en annexe de la notification un bref questionnaire que les Parties peuvent utiliser pour donner leur réponse.
5. Dans le document SC70 Doc. 34, le Secrétariat a signalé à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC70, Sochi, octobre 2018) que 11 pays avaient donné des réponses, à savoir l'Australie, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, l'Indonésie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.
6. Compte tenu des réponses à la notification et d'autres informations mises à sa disposition pour son rapport, le Secrétariat a indiqué que *peu de Parties se sont dotées d'une législation ou d'une réglementation en rapport avec les différents scénarios décrits dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) Introduction en provenance de la mer et que l'expérience pratique de la mise en œuvre de ces dispositions est encore très limitée, notamment en raison du petit nombre de transactions commerciales déclarées.*
7. Le Secrétariat a en outre invité le Comité permanent à décider s'il serait utile et approprié d'ajouter des orientations spécifiques concernant l'introduction de certificats en provenance de la mer à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats*.

8. Le Secrétariat a en outre expliqué que pour soutenir les efforts qui seront déployés à l'avenir pour combler ce manque d'expérience, il mettra à jour son matériel de formation sur l'introduction en provenance de la mer et continuera à travailler avec les organisations partenaires concernées, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour mieux sensibiliser les responsables gouvernementaux concernés, notamment, mais non exclusivement, les inspecteurs des pêches et des ports aux dispositions CITES relatives à l'introduction en provenance de la mer.

#### Application de la décision 17.181

9. Dans le document SC70 Doc. 34, le Secrétariat informait en outre le Comité permanent qu'il avait continué à suivre les négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à la décision 17.181.
10. En décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution A/RES/72/249, a convenu de convoquer une conférence intergouvernementale, sous les auspices des Nations Unies, pour élaborer dès que possible l'instrument sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle a en outre convenu de l'organisation de quatre sessions initiales d'ici au premier semestre de 2020, la première session ayant eu lieu du 4 au 17 septembre 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.
11. Lors de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, le représentant de l'Europe, (Israël), qui avait participé à la première session, a informé le Comité que le président de la Conférence sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, Singapore, distribuerait le texte de négociation initial avant le 25 février 2019 et que les dates provisoirement fixées pour la prochaine session sont du 25 mars au 5 avril 2019.

#### Délibérations lors de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent

12. Lors de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, les membres du Comité ont indiqué qu'ils ne pensent pas que des directives spécifiques concernant l'introduction de certificats en provenance de la mer devaient être ajoutées à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), mais qu'il est nécessaire de continuer à renforcer les capacités en matière de dispositions de la CITES concernant l'introduction en provenance de la mer.
13. Le Comité permanent a pris note du document SC70 Doc. 34 et des informations qu'il contient, et selon lui, l'ajout d'orientations spécifiques concernant l'introduction de certificats en provenance de la mer à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) *Permis et certificats* n'est pas nécessaire.
14. Le Comité permanent est convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant à l'annexe 2 du document SC70 Doc. 34 en remplacement des décisions 16.48 (Rev. CoP17) à 16.51 (Rev. CoP17).

#### Recommandations

15. Notant que la deuxième session de la Conférence sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale se déroulera entre la soumission du présent document et la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, la Conférence des Parties souhaitera peut-être demander au Secrétariat CITES un rapport oral sur toute évolution pertinente au cours de la présente session.
16. La Conférence des Parties est invitée à :
  - a) adopter le projet de décisions figurant à l'annexe 1 ; et
  - b) convenir que les décisions 16.48 (Rev. CoP17) à 16.51 (Rev. CoP17) peuvent être supprimées.

## OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat recommande l'adoption des projets de décisions proposés par le Comité permanent à l'annexe 1, notant que les projets de décisions 18.AA et 18.BB, s'ils sont adoptés, remplaceront les décisions 16.48 (Rev. CoP17) à 16.51 (Rev. CoP17), et propose de maintenir la décision 17.181 après la CoP18 compte tenu de son importance pour l'application de la Convention.
- B. L'annexe 2 présente une évaluation par le Secrétariat des incidences budgétaires de l'adoption des projets de décisions.

PROJET DE DÉCISIONS SUR *INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER*

**À l'adresse du Secrétariat**

- 18.AA Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, en particulier les dispositions sur les modalités d'affrètement, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent.
- 17.181 *Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.*

**À l'adresse du Comité permanent**

- 18.BB Le Comité permanent examine, comme il convient, les informations soumises par le Secrétariat comme demandé dans les décisions 18.AA et 17.181 et, si nécessaire, il propose des mesures à examiner à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, lesquelles pourraient comprendre des amendements à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement

Les auteurs du présent document indiquent que le projet de décisions n'aura pas de coût financier direct mais qu'il aura des implications en termes de charge de travail pour le Comité permanent et le Secrétariat.